

Nombre de conseillers : 13

Présents : 11  
Pouvoir : 1  
Excusé(e)s : 1  
Quorum : 7

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai, à 14 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 27 avril, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Arnaud DELEU, Président

Secrétaire de séance : Pascale LUCARELLI

MEMBRES PRESENTS :

Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT - Pascale LUCARELLI - Sylvie COLOMBET - Philippe TOUZET - Loïc JUVIGNY - Martine MOULIN - Michelle COQUELET - Denis CATHEBRAS - Laurence TOUZET - Catherine JOLY

POUVOIR :

Annie WINTRICH qui a donné procuration à Michelle COQUELET

EXCUSÉE :

Sylvie CARRE

OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Les collectivités et établissements locaux sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, ...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient, comme la vidéosurveillance, et le recours au réseau internet facilite le développement des services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, les administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données.

Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour la collectivité (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller le C.C.A.S. par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Adusé de l'échelle de préfecture  
089-218902916-20260504-CCASDEL2026-16-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Président à désigner Monsieur Philippe MOUGEOT, Responsable Informatique et nouvelles technologies en tant que délégué à la protection des données ;
- AUTORISE Monsieur Le Président à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

■ télétransmis en Préfecture

Le 6 mai 2026

■ Date de mise en ligne sur

le site Internet de la collectivité

Le 5 mai 2026



Le Président,

Arnaud DELEU

La secrétaire de séance,

Pascale LUCARELLI

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20260504-CCASDEL12026-16-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.